

# Convention relative à l'attribution d'une subvention

## Entre

Laval Agglomération sise 1 Place du Général Férié à Laval (53 000), représentée par Florian Bercault son président,

Ci-après désignée « la Collectivité »,

D'une part

et

Dorémi, SAS agréée Entreprise solidaire d'utilité sociale, au capital de 147 157 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Romans sous le numéro 823 549 522, dont le siège social est sis 1, rue Marc Seguin – 26300 ALIXAN, représentée par son Directeur général, Monsieur Vincent Legrand, disposant de tous pouvoirs à l'effet des présentes, en application de la Loi et des statuts,

Ci-après désignée « Dorémi »,

D'autre part ;

Dénommés ensemble « **les Parties** » ou individuellement « **une Partie** » ;

## PRÉAMBULE

La rénovation énergétique des maisons individuelles à un niveau performant<sup>1</sup> constitue un enjeu majeur pour permettre à la France d'atteindre les objectifs de sa politique énergétique nationale fixée au Code de l'énergie<sup>2</sup> en cohérence avec l'Accord de Paris<sup>3</sup>.

Pour autant, il est aujourd'hui constaté<sup>4</sup> que tant les acteurs de la construction que les propriétaires de maisons individuelles souffrent d'un manque de sensibilisation aux enjeux de la rénovation énergétique et n'en maîtrisent pas les fondamentaux. Les professionnels du bâtiment et les interlocuteurs institutionnels des ménages doivent donc dès à présent accroître leurs compétences et leurs capacités à proposer des solutions efficaces, et dans le même temps, à stimuler la demande.

La formation professionnelle continue a ainsi été identifiée comme l'un des leviers pour développer l'offre de services en matière de rénovation performante sur les territoires.

Dans cette logique, le Programme de Certificats d'économie d'énergie Facilaréno 2, validé par le Ministère de la transition écologique et solidaire par Arrêt du 23 juillet 2021<sup>5</sup> au profit de l'Institut négaWatt SARL, et mis en œuvre par la SAS solidaire Dorémi, repose pour une large part sur la formation des acteurs locaux de la rénovation énergétique des maisons individuelles : artisans, professionnels du bâtiment, experts, formateurs, animateurs, accompagnateurs.

Le programme comprend ainsi la réalisation de nombreuses actions de formation qui permettent aux bénéficiaires de se doter des compétences indispensables pour intervenir dans le champ de la rénovation énergétique performante. Ces formations dispensées par Dorémi combinent un haut niveau de technicité à une forte personnalisation des contenus et des méthodes d'animation. Elles se déroulent, en outre, souvent en situation de travail ou sur des plateaux techniques, avec des effectifs réduits, et mobilisent pour leur animation des personnels aux multiples compétences.

---

<sup>1</sup> Code de la construction et de l'habitat, Article [L.111-1](#)

<sup>2</sup> Code de l'énergie Articles, [L.100-1 à L.100-5](#)

<sup>3</sup> [Accord de Paris](#) – Cop21 2015

<sup>4</sup> [Rapport de l'observatoire national de la rénovation énergétique](#) - mai 2021

<sup>5</sup> [Arrêté du 23 juillet 2021](#) relatif aux programmes dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie

Pour ces raisons, leur coût de revient et corollairement leur prix de vente sont importants. Il est fait le constat que nombre d'entreprises – des TPE essentiellement (entreprises artisanales) – voient dans ces coûts, si ce n'est un frein insurmontable, une motivation à différer l'investissement en formation alors même qu'elles se trouvent très motivées pour s'engager sur le marché de la rénovation performante.

Grâce au programme Facilaréno 2, ces actions sont désormais pour partie financées par les fonds CEE que verse l'Institut négaWatt en sa qualité de porteur du programme. Les entreprises clientes pour la formation de leur personnel ou de leur dirigeant peuvent également mobiliser des fonds formation (OPCO ou FAF) lorsqu'elles disposent encore de crédits disponibles.

Pour autant, le reste à charge pour ces entreprises est encore important et limitant, et le recours à une aide financière publique complémentaire semble indispensable pour accélérer la dynamique de constitution d'une offre de rénovation performante formée sur les territoires.

Ainsi la subvention demandée par Dorémi se destine à participer au financement des coûts exposés pour la formation de leur personnel ou de leur dirigeant :

- par les entreprises souhaitant développer leur savoir-faire en matière de rénovation performante,
- par les entreprises souhaitant acquérir des compétences pour former et accompagner des professionnels du bâtiment en matière de rénovation performante.

Le Programme Local de l'Habitat 2019-2024 de Laval Agglomération soutient les projets de réinvestissement du parc privé de logements. Depuis 2020, la collectivité a mis en place un dispositif d'aide à l'amélioration de l'habitat avec, d'une part, un accompagnement des propriétaires souhaitant s'engager dans des projets de rénovations énergétiques via la Maison de l'Habitat (PTRE), et d'autre part des aides financières à la prise de décision (audit, maîtrise d'œuvre...) et aux travaux.

Ainsi la Collectivité

A) Considérant que :

1. Le marché local peine à se structurer autour de la rénovation performante des maisons individuelles et n'apporte à ce jour de réponse satisfaisante ni aux besoins des ménages propriétaires de maison ni aux objectifs de réduction des GES et des consommations d'énergie du territoire ;
2. La subvention, en ce qu'elle constitue un levier pour motiver des professionnels à se former à la rénovation performante et plus encore à se lancer dans la démarche, paraît être un moyen nécessaire ;

B) Valide que le projet peut s'inscrire dans une volonté publique de disposer d'une offre technique locale formée et compétente pour répondre aux besoins des propriétaires privés ou publics de rénovation performante des maisons individuelles principalement.

**Cela étant préalablement rappelé, les Parties ont choisi de fixer leurs engagements mutuels dans une convention en application des dispositions de l'Article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, en conséquence de quoi il est convenu et arrêté ce qui suit.**

## **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, ci-après la « Convention », Dorémi s'engage à son initiative, sous sa responsabilité et dans le respect de son budget, à mettre en œuvre le projet d'intérêt économique local libellé « Formation des acteurs locaux à la rénovation performante de l'habitat pavillonnaire » dont le détail et modalités sont précisés ci-après.

La Collectivité, faisant suite à la demande d'aide de Dorémi adressée à le Président de la Collectivité reçue le 03/01/2023, a librement décidé, par délibération du 16/01/2022 référencée XX, de contribuer financièrement à ce projet d'intérêt économique local, sur la base du régime d'aide exempté n°SA.58981, relatif aux aides à la formation pour la période 2014-2023, adopté sur la base du Règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014.

La Collectivité n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

## **ARTICLE 2 - DESCRIPTION DU PROJET**

### **2.1 - LES ACTIONS**

Partant des constats exposés en préambule, le projet de Dorémi, ci-après le « Projet » consiste en la mise en œuvre et en la réalisation sur le territoire de 5 actions de formation au profit d'entreprises et à destination des personnels travailleurs salariés ou non-salariés professionnels du bâtiment :

- des entreprises artisanales souhaitant développer leur savoir-faire en matière de rénovation performante,
- des entreprises d'ingénierie ou d'étude souhaitant acquérir des compétences pour former et accompagner des professionnels du bâtiment en matière de rénovation performante.

Les actions de formation proposées dans le Projet constituent l'une des modalités indispensables à la transition énergétique en ce qu'elles permettent aux professionnels d'acquérir les compétences nécessaires pour contribuer à la promotion et à la mise en œuvre de nouvelles pratiques exigeantes et vertueuses en faveur de la rénovation énergétique des bâtiments résidentiels pavillonnaires.

Les actions de formation prévues dans le cadre du Projet sont libellées respectivement :

- Formation des professionnels du bâtiment à la rénovation performante des maisons (FA),
- Formation de Formateur–accompagnateur–expert Dorémi (F2F).

Elles s'inscrivent dans le champ d'application de la formation professionnelle continue. Qu'elles se déroulent en salle, sur des plateaux techniques, à distance ou sur les chantiers, elles répondent aux objectifs de la formation professionnelle continue en ce qu'elles permettent aux travailleurs salariés ou non-salariés de développer leurs compétences, d'en acquérir de nouvelles et de s'adapter aux mutations de l'emploi du secteur.

Les actions de formations ont été conçues et développées par Dorémi en sa qualité d'organisme de formation. Les programmes détaillés de ces formations sont annexés à la Convention, mais peuvent évoluer à tout moment pour s'adapter aux besoins des publics en cohérence avec la démarche qualité poursuivie par Dorémi.

### **2.2 - LE PORTEUR DE PROJET DORÉMI**

Dorémi est un organisme de formation depuis 2017. Il a régulièrement déclaré son activité de formation auprès de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes. Cette déclaration a été enregistrée le 18 janvier 2017 sous le numéro 84 260253626.

Dorémi est certifié QUALIOPi sous le numéro RNCQ-0833-1-2021-1.

Dans le cadre du Projet Dorémi a la qualité de porteur d'actions individualisées, gestionnaire d'une aide de la Collectivité pour le compte de bénéficiaires finaux de la subvention.

La subvention perçue par Dorémi a ainsi pour effet de réduire le prix d'achat de la formation par rapport au prix public, induisant une réduction de charges pour les bénéficiaires.

### **2.3 - LES BÉNÉFICIAIRES**

Les bénéficiaires, ci-après les « Bénéficiaires », quel que soit leur profil, sont informés du Projet par la diffusion d'un Appel à Manifestation d'Intérêt. Ils peuvent ensuite candidater aux formations proposées

et sont sélectionnés sur la base des prérequis publics pour suivre les formations exposées aux programmes détaillés.

Pour permettre au Projet d'atteindre ses objectifs en matière de capacité locale à rénover, il est indispensable d'accroître de 20% le nombre prévisionnel de Bénéficiaires par rapport aux besoins locaux identifiés. En effet, l'expérience de Dorémi a révélé qu'il convient de prévoir que 20% des Bénéficiaires soit 1 sur 5, n'ira pas au terme de l'action de formation et/ou n'en mettra pas en pratique les enseignements.

Sur le territoire du Projet, le nombre prévisionnel de Bénéficiaires de la formation des travailleurs des entreprises artisanales est dès lors évalué à 16, répartis sur 4 sessions de formation sur la durée de la Convention.

Sur le territoire du Projet, le nombre prévisionnel de Bénéficiaires de la formation des travailleurs des entreprises d'ingénierie est quant à lui évalué à 1 répartis sur 1 session de formation sur la durée de la Convention.

## **ARTICLE 3 - COÛT DU PROJET**

### **3.1 - COÛT TOTAL**

Le coût total éligible du Projet sur la durée de la Convention est évalué à soixante trois mille trois cent quatre vingt euros (63 380 €). Eu égard aux modalités de détermination ci-après exposées, le coût total exprimé s'entend comme un coût maximum pour le nombre de Bénéficiaires exposé à l'Article 2.3.

### **3.2 - MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU COÛT**

Ce coût total a été déterminé en multipliant le prix de vente unitaire des formations par le nombre prévisionnel de Bénéficiaires.

Le prix de vente unitaire des formations est établi sur la base du prix de revient majoré d'un excédent raisonnable qui ne peut être supérieur à 15 % du total des coûts éligibles effectivement supportés.

L'annexe 1 – « Budget » expose les coûts éligibles supportés par Dorémi à l'occasion du Projet.

### **3.3 - CALCUL DU COÛT**

Il s'ensuit que le coût total prévisionnel du Projet est déterminé comme suit :

16 Bénéficiaires de la formation des professionnels du bâtiment x 2 980€ = 47 680€

1 Bénéficiaire de la formation de formateur expert X 15 700€ = 15 700€

## **ARTICLE 4 - MONTANT DE LA SUBVENTION**

### **4.1 - CONDITIONS DE DÉTERMINATION**

La Collectivité contribue financièrement au Projet pour un montant prévisionnel maximal de treize mille quatre cents euros (13 400 €), au regard du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de la durée d'exécution de la convention tels qu'exposés à l'article 3.

Cette contribution correspond à une participation individualisée de :

400€ par Bénéficiaire de la formation des professionnels du bâtiment ;

7 000€ par Bénéficiaire de la formation de formateur expert.

Eu égard à la qualité de PME de Dorémi, qui est au sens communautaire une « moyenne entreprise », la subvention est, en toute circonstance, plafonnée à 60% du coût total du Projet. Ce plafond intègrera également les éventuels autres financements constituant des aides d'État pour lesquels une vérification de la compatibilité avec la présente subvention sera opérée.

## 4.2 - CONDITIONS DE VERSEMENT

La Collectivité verse la participation individualisée pour chaque Bénéficiaire s'étant engagé dans un parcours de formation, c'est à dire ayant conclu un contrat de formation avec Dorémi ET ayant participé à au moins une session de formation dans le cadre de ce parcours.

Toutefois, s'il apparait *a posteriori* qu'un Bénéficiaire a interrompu définitivement son parcours de formation, le montant de la subvention individualisée sera revu pour ne financer que les modules auxquels il a réellement participé.

## 4.3 - CALENDRIER DES VERSEMENTS

La Collectivité verse quatre milles et 20 euros (4 020 €) à la notification de la Convention représentant un acompte de 30% du montant total de la subvention.

Au terme de chaque année, Dorémi établira un appel de fonds proportionnel au nombre de bénéficiaires ayant suivi les formations sur l'année accomplie. L'appel de fonds annuel déduira l'acompte perçu, et ce jusqu'à épuisement de celui-ci.

Le solde de la subvention déterminé *in fine* en fonction du nombre réel de Bénéficiaires pour chaque formation sera versé après les vérifications réalisées par la Collectivité conformément à l'article 8.

## 4.4 - MODALITÉS DE VERSEMENT

La contribution financière est créditée au compte de Dorémi selon les procédures comptables en vigueur. Les versements sont effectués par virement sur le compte ouvert au nom de Dorémi :



Relevé d'Identité Bancaire

Ce relevé est destiné à être remis, sur leur demande, à vos créanciers ou débiteurs appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virement, paiement de quittance, etc). Son utilisation vous garantit le bon enregistrement des opérations en cause et vous évite ainsi les réclamations pour erreurs ou retards d'imputation.

42559	10000	08011533427	28	GROUPE CREDIT COOPERATIF	
code étab.	code guichet	numéro de compte	clé RIB	domiciliation	

IBAN

FR76	4255	9100	0008	0115	3342	728
------	------	------	------	------	------	-----

BIC

C	C	O	P	F	R	P	P	X	X	X
---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

VALENCE  
15 BOULEVARD BANCEL  
BP 135  
Tél.: 04.28.11.00.01

Intitulé du compte

DOREMI  
DOREMI  
1 RUE MARC SEGUIN

L'ordonnateur de la dépense est le Président de LAVAL AGGLO, BERCAULT Florian. Le comptable assignataire est la Trésorière du Pays de Laval, LURSON Isabelle.

## 4.5 - EXONÉRATION DE TVA

La subvention présente toutes les caractéristiques d'une subvention d'un complément de prix. Elle entre donc dans le champ d'application de la TVA.

Toutefois en application du 4° du 4 l'Article 261 sur Code général des Impôts, qui exonère de TVA les activités d'enseignement conduites par des personnes titulaires de l'attestation prévue, la subvention se trouve exonérée de TVA.

## **ARTICLE 5 - ENGAGEMENTS DE DORÉMI**

### **5.1 - GÉNÉRALITÉS**

Dorémi s'engage à faire tout effort pour mener à bien le Projet dans les meilleures conditions de probité, de sérieux et de qualité.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la Convention, Dorémi s'oblige à en informer sans délai la Collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **5.2 - PORTEUR D'AIDE INDIVIDUALISÉE**

En sa qualité de porteur transparent d'une aide individualisée Dorémi s'engage à :

- Diffuser largement son offre de formation au public notamment à travers un Appel à manifestation d'intérêt ;
- Procéder à une sélection rigoureuse et non-discriminatoire des Bénéficiaires ;
- Collecter auprès des Bénéficiaires avant chaque action de formation une demande d'aide comportant :
  - le nom et la taille de l'entreprise,
  - une description du projet, y compris ses dates de début et de fin,
  - la localisation du projet,
  - une liste des coûts du projet,
  - le type d'aide sollicitée (subvention, bonification d'intérêt, avance récupérable, prêt, garantie) et le montant du financement public estimé nécessaire pour le projet,
  - le montant de l'aide sollicitée ;
- Vérifier le respect du taux d'intensité de l'aide pour chaque Bénéficiaire au regard de sa situation ;
  - Recueillir auprès de chaque Bénéficiaire une déclaration sur l'honneur des aides d'État perçues au cours de 3 dernières années ;
- Déclarer annuellement à la Collectivité la liste des Bénéficiaires de l'aide individuelle et les montants reçus en ESB.

Dorémi conservera en son siège social l'ensemble des documents originaux relatifs à l'octroi des aides individuelles jusqu'au 31/12/2033.

### **5.3 - RÉGIME D'AIDE**

L'aide sera accordée aux Bénéficiaires sur le fondement du régime d'aide exempté n° SA.58981, relatif aux aides à la formation pour la période 2014-2023, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020.

Ou, à défaut de compatibilité, sur celui du Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de *minimis*.

### **5.4 - CONCURRENCE**

Dorémi s'oblige à respecter les règles de mise en concurrence pour les prestations nécessaires à la réalisation des actions subventionnées.

### **5.5 - COMPTABILITÉ**

Dorémi adoptera un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général et tiendra une comptabilité rigoureuse (registres, livres, pièces justificatives).

Dorémi devra produire dans un délai de six (6) mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte-rendu financier établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 portant

fixation des modalités de présentation du compte-rendu financier prévu par le 4ème alinéa de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration.

Conformément à l'Article L.612-4 du Code de Commerce, si Dorémi a perçu dans l'année, de l'État ou de ses établissements publics ou des collectivités locales (toutes subventions et toutes collectivités confondues) un montant égal ou supérieur à 153 000 euros, Dorémi nommera un commissaire aux comptes agréé, ainsi qu'un suppléant. Dans ce cas, il transmettra dans le même délai que précédemment le rapport du commissaire aux comptes joint aux documents certifiés.

## **5.6 - OBLIGATIONS SOCIALES ET FISCALES**

Dorémi déclare respecter la législation sociale et fiscale et être jour de ses obligations afférentes. Il fera son affaire personnelle de toutes taxes, cotisations et redevances présentes ou futures constituant ses obligations et relatives au Projet.

## **5.7 - ASSURANCE**

Dorémi déclare disposer de toute assurance nécessaire pour garantir tout risque lié au Projet et aux actions prévues, et notamment, une garantie de responsabilité civile couvrant tout dommage causé aux personnes et aux biens, en conformité avec les usages de la profession et les législations applicables.

## **5.8 - COMMUNICATION**

Dorémi s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle de la Collectivité sur tous les supports et documents pédagogiques produits dans le cadre du Projet.

Dorémi fera mention du soutien de la Collectivité vis-à-vis des Bénéficiaires.

Ces engagements se font dans le respect scrupuleux des chartes graphiques et prendront fin au terme de la Convention.

## **ARTICLE 6 - ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITÉ**

Outre les engagements de contribution au projet prévus à l'Article 4, la Collectivité s'engage à soutenir avec loyauté le Projet notamment sur les aspects suivants.

### **6.1 - COMMUNICATION ET DIFFUSION**

La Collectivité s'engage à communiquer sur le Projet et à relayer l'offre de formation auprès des Bénéficiaires potentiels qu'il s'agisse des entreprises artisanales, ou des entreprises d'ingénierie et des bureaux d'études. A cette fin, la Collectivité diffusera largement les Appels à manifestation d'intérêt auprès des publics cibles.

### **6.2 - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

La Collectivité prend acte que les droits de propriété intellectuelle sur les images, logos, marques, outils, logiciels, bases de données, documents mis en forme ou non, que Dorémi met à sa disposition pendant la durée de la Convention, sont intégralement attachés à Dorémi.

Ainsi la Collectivité s'interdit tout usage postérieur à la Convention de tout ou partie de ces éléments et doit, en toute circonstance, valider *a priori* avec Dorémi les cas d'usage autorisés.

### **6.3 - LIEUX DE FORMATION**

La Collectivité s'engage enfin à fournir à Dorémi, dans le cadre du Projet, une assistance à la recherche de salles de formation incluant autant que possible la mise à disposition gracieuse des dites salles.

Certaines formations nécessitant pour leur réalisation des projets de rénovation de maison individuelle réels, la Collectivité oriente autant que possible vers Dorémi les propriétaires candidats à la rénovation de leur habitat.

## **ARTICLE 7 - ENGAGEMENTS CONJOINTS**

### **7.1 - CONFIDENTIALITÉ**

Les Parties s'engagent, pour toute la durée de la Convention et pendant une durée de trois (3) années après son terme, à la confidentialité la plus totale, en s'interdisant de divulguer, directement ou indirectement, quelque information, connaissance ou savoir-faire, auxquels elles auraient pu avoir accès à l'occasion de la Convention, à moins que ceux-ci ne soient tombés dans le domaine public ou que leur divulgation soit rendue nécessaire en vertu d'un règlement particulier ou d'une injonction administrative ou judiciaire.

### **7.2 - DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**

#### **7.2.1 - GÉNÉRALITÉS**

Les Parties conviennent que dans le cadre de l'exécution de la Convention, des données à caractère personnel peuvent être échangées relativement aux Bénéficiaires comme aux personnes contacts techniques ou administratives.

Les Parties s'engagent en conséquence à ne collecter et à ne communiquer que les données essentielles à l'accomplissement de leurs obligations respectives qu'elles tirent leur origine de contrats ou de la Loi, ou pour lesquelles elles ont recueilli le consentement exprès et éclairé des personnes concernées.

Ainsi les Parties s'obligent respectivement à tout mettre en œuvre pour :

- garantir la bonne information, le recueil des consentements et l'exercice des droits des personnes concernées par les traitements,
- préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données par tous moyens techniques, organisationnels et contractuels,
- assurer une démarche de traçabilité des données incluant la suppression ou l'anonymisation des données pour leur ôter tout caractère personnel au plus tard quatre (4) années après la clôture de l'exercice ayant vu la fin de la Convention pour les données commerciales et administratives, et six (6) années pour les données comptables,
- n'effectuer aucun transfert des données à caractère personnel vers quelque organisation que ce soit, qui ne soit pas utile à l'exécution de la Formation, contractuellement régi ou préalablement autorisé par les personnes concernées,
- alerter sans délai les personnes concernées de toute violation, détournement, corruption, perte, divulgation des données.

Toute demande émanant d'une personne concernée par un traitement relativement à l'exercice de ses droits d'information, de mise à jour, d'effacement ou de portabilité, formulée à l'une des Parties sera immédiatement communiquée à l'autre pour lui permettre d'exécuter ses propres obligations.

Toute Partie défaillante ou négligente dans le respect des dispositions relatives aux données personnelles et notamment de celles contenues au Règlement Européen 2016/679 du 27 avril 2016, en assumera seule les conséquences, de telle sorte que l'autre Partie ne puisse en aucun cas subir de préjudice tant financier, qu'en terme de notoriété ou d'image.

#### **7.2.2- DONNÉES RELATIVES À LA COLLECTIVITÉ**

Dorémi collecte à l'occasion de la Convention, des données à caractère personnel relatives aux représentants et aux salariés de la Collectivité. Ces données sont destinées à assurer le suivi technique, administratif et financier, et à satisfaire les obligations légales mises à la charge de Dorémi.

Ces données sont traitées en application des stipulations de l'Article 7.2.1.

Ainsi le signataire de la Convention autorise Dorémi à conserver ses nom, prénom, coordonnées professionnelles, qualités et fonctions ainsi que ceux de ses collaborateurs, et le cas échéant de les communiquer aux Bénéficiaires et aux professionnels du bâtiment membres du réseau de Dorémi, et ce pendant la durée de la Convention et jusqu'à deux (2) années après son terme. Lui et ses collaborateurs



disposent d'un droit à la consultation, à la rectification et à suppression de ces données qu'ils pourront exercer directement auprès du responsable du traitement de Dorémi ou le cas échéant de son délégué à la protection des données.

### 7.2.3 - DONNÉES RELATIVES À DORÉMI

La Collectivité collecte à l'occasion de la Convention, des données à caractère personnel relatives aux dirigeants et aux personnels de Dorémi. Ces données sont destinées à assurer le suivi administratif et financier, et à satisfaire les obligations légales de la Collectivité.

Ces données sont traitées en application des stipulations de l'Article 7.2.1.

Ainsi le signataire de la Convention autorise la Collectivité à conserver ses nom, prénom, coordonnées professionnelles, qualités et fonctions, et le cas échéant, de les communiquer à ses partenaires locaux (relais locaux, administrés), et ce pendant la durée de la Convention et jusqu'à deux (2) années après son terme. Il dispose d'un droit à la consultation, à la rectification et à la suppression de ces données qu'il pourra exercer directement auprès du responsable du traitement de la Collectivité ou le cas échéant de son délégué à la protection des données.

## ARTICLE 8 - DURÉE DE LA CONVENTION

### 8.1 - DURÉE

La Convention est conclue jusqu'à fin 2024 à compter de sa date de notification par lettre simple.

Elle ne pourra donner lieu à résiliation anticipée qu'en cas :

- D'accord commun des Parties formalisé par un avenant à la Convention ;
- De faute grave de l'une ou l'autre des Parties non réparée trente (30) jours après mise en demeure ;
- De situation visée par l'article 1195 du Code civil n'ayant pas donné lieu à renégociation de la Convention ;
- De cas de force majeure rendant à l'une, l'autre ou les deux parties incapable(s) d'exécuter leurs engagements nés de la Convention pendant plus de 120 jours.

### 8.2 - PROROGATION

Si au terme de la Convention, des formations débutées pendant sa période d'exécution sont en cours de réalisation, la Convention pourra être prorogée jusqu'au terme des dites formations. Aucune formation nouvelle ne pourra être subventionnée pendant cette prorogation.

### 8.3 - RENOUVELLEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 9.1 et aux contrôles de l'article 9.2.

## ARTICLE 9 - ÉVALUATION, CONTRÔLE ET SANCTION

### 9.1 - ÉVALUATION

La Collectivité procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec Dorémi, de la réalisation du Projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation contradictoire porte notamment sur la réalisation du projet d'intérêt économique général et, le cas échéant, sur son impact au regard de l'intérêt général.

Dorémi s'engage à fournir, au moins un (1) mois avant le terme de la Convention, un bilan d'ensemble, qualitatif, quantitatif et financier, de la mise en œuvre du Projet dans les conditions prévues.

## **9.2 - CONTRÔLE**

Pendant et au terme de la Convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Collectivité. Dorémi s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Collectivité contrôle annuellement et à l'issue de la Convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du Projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Collectivité peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du Projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

## **9.3 - SANCTIONS**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la Convention par Dorémi sans l'accord écrit de la Collectivité, celle-ci peut ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la Convention conformément à l'Article 43-IV de la Loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par Dorémi et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 9.1 entraîne la suppression de la subvention en application de l'Article 112 de la Loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'Article 14 du Décret-loi du 2 mai 1938.

## **ARTICLE 10 - STIPULATIONS DIVERSES**

### **10.1 - AVENANT**

La Convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les deux Parties.

Les avenants ultérieurs feront partie de la Convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la Convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux (2) mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **10.2 - ANNEXES**

Les annexes 1 et 2 font partie intégrante de la Convention.

### **10.3 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la Convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux (2) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

### **10.4 - LITIGE**

Tout litige résultant de l'exécution de la Convention qui n'aura pu recevoir de solution amiable sera porté devant le TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LYON.

## 10.5 - SIGNATURE ÉLECTRONIQUE

Les Parties conviennent expressément que la Convention sera signée par voie électronique. Elle constituera l'original du document et fera foi entre les Parties. Elles reconnaissent que la Convention signée électroniquement constitue une preuve écrite et à la même valeur probante qu'un écrit sur support papier conformément aux dispositions du Code civil.

Ainsi, les Parties s'engagent à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante de la Convention sur le fondement de sa nature électronique.

A \_\_\_\_\_, Le

En un (1) exemplaire numérique

Pour la SAS Dorémi,  
Vincent Legrand  
Directeur général

Pour le président de Laval Agglomération,  
Sylvie Vielle  
Vice-présidente en charge de l'Habitat

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

053-200083392-20230116-S01-BC-020-2023-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/01/2023

Mise en ligne : 24-01-23